



DÉCISION

**après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,
de la demande de réorganisation et d'extension
présentée le 19 juillet 2022 par la société CHATEAU MONTIFAUD**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L. 122-1, et des articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 19 juillet 2022 par la société SARL Chateau Montifaud, 36 route d'Archiac 17520 à Jarnac-Champagne, relative à la réorganisation et à l'extension de son site de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole qu'elle exploite sur la commune de Jarnac-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2009 autorisant la SAS Chateau Montifaud à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche sur le site de Jarnac-Champagne ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 19 juillet 2022 et a été considéré complet le 25 juillet 2022 ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la demande de réorganisation et d'extension de l'installation de production d'alcools de bouche d'origine agricole qui consiste :

- en la construction de 3 nouveaux chais de stockage d'alcools d'une capacité de stockage de 900 m³ chacun ;
- en l'augmentation de surface du site de 29 422 m² à 94 032 m² intégrant l'ancienne rue de la Robinerie et d'anciennes parcelles de vignes ;
- en la création d'un nouveau bâtiment de mise en bouteilles de 910 m² dont un local de stockage d'alcool de 380 m² ;
- en l'augmentation des capacités de stockage des chais existants 1 et 5 ;
- en l'implantation d'une nouvelle cuve de propane de 12,5 t en remplacement des cuves existantes ;
- en la création des réseaux de gestion d'eaux pluviales et accidentelles pour l'ensemble des installations et d'ouvrages annexes (traitement des déchets, bassin de rétention, fosse d'extinction, noues) ;
- en la régularisation de l'implantation de 2 alambics dans la distillerie existante, cette dernière étant enregistrée pour 4 alambics par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 ;

Considérant la localisation du projet qui se situe sur la commune de Jarnac-Champagne hors de toute zone à enjeux écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) et hors de la proximité d'un site inscrit ;

Considérant la consommation d'espace agricole de 6,46 ha (parcelles AI 58, 59, 60, 63, 265, 39) dont une ancienne parcelle de vignes, dans la continuité du site existant, et la voirie rétrocedée (rue de la Robinerie) ;

Considérant que sur cette consommation d'espace agricole, 2,7 ha resteront occupés par des vignes ;

Considérant que le PLU de la commune est en cours et que le projet d'extension de la société Château Montifaud a été présenté en réunion du 20 janvier 2020 en sous-préfecture de Jonzac ;

Considérant qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la procédure d'autorisation environnementale prévue en application du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er}- Soumission à évaluation environnementale

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et réorganisation de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Château Montifaud, située 36 route d'Archiac sur la commune de Jarnac-Champagne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de réorganisation et d'extension du site présenté par la société Château Montifaud doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>

La Rochelle, le - 8 AOUT 2022

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLAĞER

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à monsieur le préfet de la Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet de la Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

